



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Finances locales

Question écrite n° 59793

#### Texte de la question

M Etienne Pinte attire l'attention de M le ministre de l'interieur et de la securite publique sur l'arret no 91-794 du 4 mars 1991 du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a considere comme illegale la deliberation de la commune de Romainville fixant des droits d'inscription a l'ecole nationale de musique de la ville differents en fonction des diverses categories d'usagers. Il lui demande si cette decision relative a la fixation de tarifs differents est uniquement applicable aux droits d'accès au service public ou si elle s'etend a l'ensemble des tarifs votes par les conseils municipaux et notamment les tarifs de restauration scolaire, de creches, de garderies, etc.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire souleve la delicate question des discriminations tarifaires dans la gestion des services publics locaux par les collectivites locales, qui ont fait l'objet de nombreux arrêts du Conseil d'Etat depuis le debut du siecle. La Haute Assemblée, depuis l'arret Chomel (CE, 29 novembre 1911), estime que les usagers d'un service public qui se trouvent dans une situation juridique identique doivent etre soumis au meme traitement. Toutefois par un arret du Conseil d'Etat du 13 juillet 1962 (Conseil national de l'ordre des medecins) le juge administratif a accepte le principe d'une discrimination tarifaire entre usagers d'un service public, s'il existe un interet general en rapport avec l'objet ou les conditions d'exploitation du service. Deux autres situations ont egalement ete reconnues par la Haute Assemblée comme autorisant un service public gere par une collectivite locale a pratiquer des discriminations tarifaires ; soit, lorsque la loi le prevoit expressement ; soit, lorsqu'il existe entre les usagers de ce service des differences de situations facilement appreciables et le Conseil d'Etat depuis l'arret Denoyez et Chorques (CE du 10 mai 1974) estime qu'en matiere de fixation de tarifs il existe entre les usagers d'un ouvrage public communal ayant la qualite d'administres de la commune et ceux n'ayant pas cette qualite une difference de situations de nature a justifier un regime tarifaire different pour l'utilisation de l'ouvrage. En consequence, c'est au regard de l'une de ces trois conditions que les collectivites locales peuvent fixer des tarifs differents selon les usagers de leurs services publics, que ces services soient de caractere administratif (creches, cantines, restauration scolaire) ou de caractere industriel et commercial. Il faut noter que ces conditions sont appreciees au cas par cas, notamment le critere de « difference de situation appreciable entre les usagers ». Le principe d'egalite devant le service public, pose en 1911 par l'arret Chomel, exige que toutes les personnes placees dans des situations identiques soient soumises au meme traitement, notamment en matiere tarifaire. Les exceptions a ce principe ne sont admises que lorsqu'il existe des differences de situations objectives entre usagers, et en rapport direct avec l'objet du service. Ainsi, c'est sur une jurisprudence desormais bien etablie que le juge administratif fonde sa decision, soit, en raison de l'existence d'une activite de service public de caractere social indeniable (creche, garderie, prevention medicale), soit, parce qu'il constate l'existence d'une activite d'interet general qui, bien que ne resultant pas d'un service public obligatoire, a cependant un caractere social (cantines), soit enfin, parce qu'il constate qu'un service n'a pas d'interet general justifiant des exceptions au principe d'egalite qui regit son acces (ecoles de musique) et refuse alors toute discrimination tarifaire. Sur ces secteurs (cantines, ecoles de musique et creches), le Conseil d'Etat s'est clairement prononce a plusieurs reprises. Tout d'abord, pour les cantines scolaires, la Haute Assemblée dans deux arrêts du 5 octobre 1984 et du 5 decembre 1984 (Corep du departement de l'Ariege) conformement aux principes degages dans l'arret Denoyez et Choques, precite, a estime qu'entre les enfants domicilies hors

de la commune et ceux de la commune existe une différence de situation appréciable compte tenu du fait que les parents résidant dans la commune, à la différence de ceux qui n'y résident pas, participent au financement du service par le biais des impôts locaux. Le juge a ainsi reconnu aux communes, en contrepartie des charges qu'elles s'imposent spontanément, une certaine liberté pour définir les conditions financières d'accès au service. Toutefois, en relevant dans sa décision que le prix demandé aux élèves extérieurs à la commune n'était pas supérieur au prix de revient, le Conseil d'Etat a entendu marquer qu'il existe des limites à la faculté ouverte aux communes de différencier, selon que l'utilisateur est ou non domicilié sur leur territoire, les tarifs des services publics qu'elles gèrent sans y être juridiquement obligées. Ensuite, pour les écoles de musique, le Conseil d'Etat dans un arrêt du 26 avril 1985 (ville de Tarbes) a, d'une part, considéré que les différences de revenus entre les familles des élèves fréquentant l'école de musique n'étaient pas constitutives, en ce qui concerne l'accès au service public, de différences de situation justifiant des exceptions au principe d'égalité qui régit cet accès et, d'autre part, estime que, compte tenu de l'objet du service et de son mode de financement, il n'existait aucun intérêt général justifiant, pour la fixation des droits d'inscription, une discrimination fondée sur les seules différences de ressources entre les usagers. Deux arrêts récents du 4 mars et du 18 décembre 1991 de la Haute Assemblée concernant les droits d'inscription à l'école municipale de musique de Romainville et à celle d'Argenteuil ont confirmé la jurisprudence de l'arrêt ville de Tarbes. Enfin, s'agissant des tarifs applicables à l'accès à une crèche collective, le Conseil d'Etat a en revanche considéré que le barème pouvait être déterminé en retenant le critère tiré de la différenciation des ressources des familles, sans méconnaître le principe d'égalité entre les usagers du service public (CE - 20 janvier 1989 - centre communal d'action sociale de La Rochelle), compte tenu, d'une part, du mode de financement de ce service public administratif, et, d'autre part, de l'intérêt général qui s'attache à l'utilisation de la crèche par les parents désirant y placer leurs enfants, sans distinction selon les possibilités financières dont dispose chaque foyer, dès lors que les tarifs les plus élevés n'excèdent pas le coût de fonctionnement. La Haute Assemblée a en outre précisé que, pour fixer sur cette base le barème des tarifs applicables, en retenant une évaluation des ressources fondée sur les revenus imposables tels qu'ils ressortent des avis d'imposition, l'autorité compétente ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation. Ainsi, progressivement, une distinction s'opère entre les services publics à caractère social ou ayant une influence sur le traitement des inégalités sociales et les services publics à caractère culturel. Seuls les premiers peuvent, au vu de la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat et en raison de leur nature et de leur objet, pratiquer des tarifs discriminatoires entre usagers sous certaines conditions rappelées ci-dessus.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pinte ?tienne](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59793

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 13 juillet 1992, page 3098